



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – ANNÉE 2020 – n°224 du 27 octobre 2020

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**modification de l'autorisation d'exploiter accordée à la société BOUYER LEROUX
pour sa carrière située au lieu-dit « La Brunière »
sur le territoire de la commune de La Séguinière**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 au nom de la société BOUYER LEROUX (15,38 ha - 30 ans – prod. Maxi. : 55 000 t/an) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2001 n° 1020 du 13 décembre 2001 d'actualisation des garanties financières ;

Vu le courrier du préfet du 26 mars 2014 actant la déclaration au titre du bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2517-3 (station de transit : 6 000 m²) sous le régime de la déclaration.

Vu la demande de la société BOUYER LEROUX du 11 mars 2020 sollicitant une modification des conditions d'exploitation (remblaiement de l'excavation et remise en état) de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « La Brunière » sur le territoire de la commune de La Séguinière ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2020;

Vu la lettre du 14 octobre 2020 de demande d'observations sur le projet d'arrêté ;

Vu la lettre de réponse de la société SCOP BOUYER LEROUX réceptionnée le 26 octobre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-024 du 19 août 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société BOUYER LEROUX ne font pas apparaître d'impacts négatifs notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications sollicitées nécessitent toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mises en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ou compléter les arrêtés préfectoraux D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 et D3-2001 n° 1020 du 13 décembre 2001 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 pour prendre en compte l'évolution de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 et D3-2001 n° 1020 du 13 décembre 2001 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « spécialisée carrières » de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par les arrêtés préfectoraux D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 et D3-2001 n° 1020 du 13 décembre 2001 sont **modifiées et complétées** par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'installation exploitée relève du régime de l'autorisation à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1-exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise total du site : 15 ha 38 a 04 ca Production annuelle : -Aucune	A

(A) : Autorisation ;

ARTICLE 3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés ministériels de prescriptions générales :

- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- L'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- L'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- L'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- L'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 RÉGIME ET QUALITÉ DES EAUX

Les dispositions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Préalablement au début du remblayage avec des apports extérieurs :

L'exploitant réalise une analyse initiale des eaux présentes au fond de l'excavation, portant au moins sur les paramètres pH, DCO, conductivité, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, FS, nitrates, nitrites, azote ammoniacal, ammonium, Ca, K, Na, Mg, Mn, Fe, Al, Si, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Sb, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation :

L'exploitant réalise un contrôle des eaux au fond de l'excavation, au moins tous les 2 ans et avant chaque rejet vers le milieu naturel, avec les paramètres suivants : pH, DCO, conductivité, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, FS, nitrates, nitrites, azote ammoniacal, ammonium, Ca, K, Na, Mg, Mn, Fe, Al, Si, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Sb, Se et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 6 PLANS DE PHASAGE

Les travaux sur la partie Ouest sont terminés.

Les plans de phasage de la partie Est sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 REMISE EN ÉTAT

Les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-96 n° 1084 du 8 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes.

La remise en état finale consistera à :

- Créer un plan d'eau à l'Ouest : à modeler des berges diversifiées en évitant les tracés rectilignes, à créer des zones de hauts fonds, de façon à multiplier les milieux favorables à la flore et à la faune ;
- Remblayer complètement la fosse à l'Est avec des matériaux inertes et au moins 0,50 m de terre végétale en couche supérieure sans dépasser le profil du terrain naturel avant extraction ;
- Supprimer les merlons de terre végétale ;
- Procéder au nettoyage de l'ensemble de la carrière.

Les plans de remise en état sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2001 n° 1020 du 13 décembre 2001 d'actualisation des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes.

8-1 Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

8-2 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes, 1 période biennale et 1 période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes restantes est de :

- Pour la phase biennale 2020/2021 : 442 872 € TTC ;
- Pour la phase quinquennale 2022/2026 : 1 367 472 € TTC.

8-3 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 en vigueur.

8-4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

8-5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

8-6 Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

8-7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8-8 Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- Soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- Soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- Soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

8-9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières

ARTICLE 9 APPORTS EXTÉRIEURS ET REMBLAYAGE

9-1 Conditions d'admissions d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés au remblayage de la carrière autorisée par le présent arrêté.

9-1-1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

9-1-2 Déchets autorisés

Les déchets admis pour le remblayage partiel de l'excavation proviennent principalement des excédents de chantiers locaux de terrassement, de construction ou de rénovation.

Les déchets admissibles sont :

Code déchets	Description (1)	Restrictions
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

Code déchets	Description (1)	Restrictions
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

9-1-3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 9-1-1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 9-1-2, et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

9-1-4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Leur provenance :
 - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - L'origine des déchets ;
- Les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

9-1-5 Contrôle des remblais à leur arrivée sur site

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Le personnel chargé de réceptionner les matériaux en provenance de l'extérieur du site suit régulièrement une formation suivie d'une évaluation et sanctionnée par une qualification renouvelable.

L'exploitant effectue une inspection régulière du périmètre de la carrière afin d'éviter toute intrusion et tous dépôts sauvages de matériaux.

9-1-6 Admission des remblais

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 9-1-4 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

9-1-7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- Leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 9-1-4) ;
- Les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 9-1-4) ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 9-1-4) ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes ;
- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9-1-5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

9-2 Opérations de remblayage

9-2-1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- Les déchets listés à l'article 9-1-2.

9-2-2 Mise en œuvre des remblais

Les analyses initiales et préalables au remblayage prévues à l'article 5 sont effectuées avant toutes opérations de remblayage.

Le remblayage de l'excavation peut débuter à partir de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs destinés au remblayage n'excède pas 65 000 t/an.

L'excavation de la carrière est remblayée, conformément aux plans de phasage et de remise en état des parcelles de l'installation et aux dispositions sur le remblayage prévues à l'article 7.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée, hors d'eau, permettant leur reprise. La plateforme est séparée de l'excavation à combler par un obstacle physique non franchissable (merlon ou autre) par les véhicules apportant les remblais.

Cette plateforme, ses voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit. Un éclairage suffisant est présent au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets.

ARTICLE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 PUBLICITES

- Une copie du présent arrêté sera notifiée à la société SCOP BOUYER LEROUX ;
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Séguinière peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Séguinière pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois

Le texte complet peut être consulté à la préfecture et à la mairie de La Séguinière.

ARTICLE 12 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de La Séguinière, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

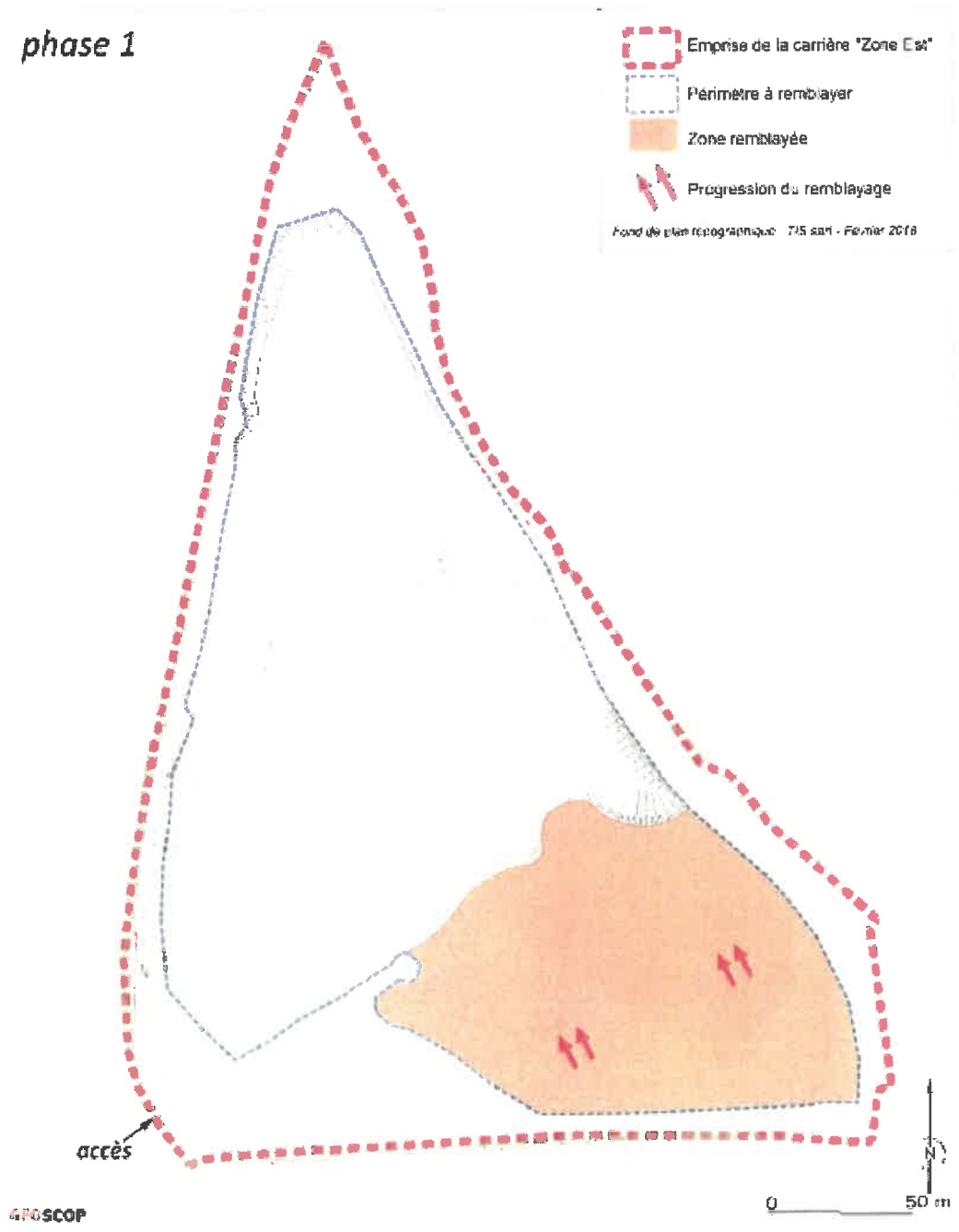
Fait à Angers, le 27 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

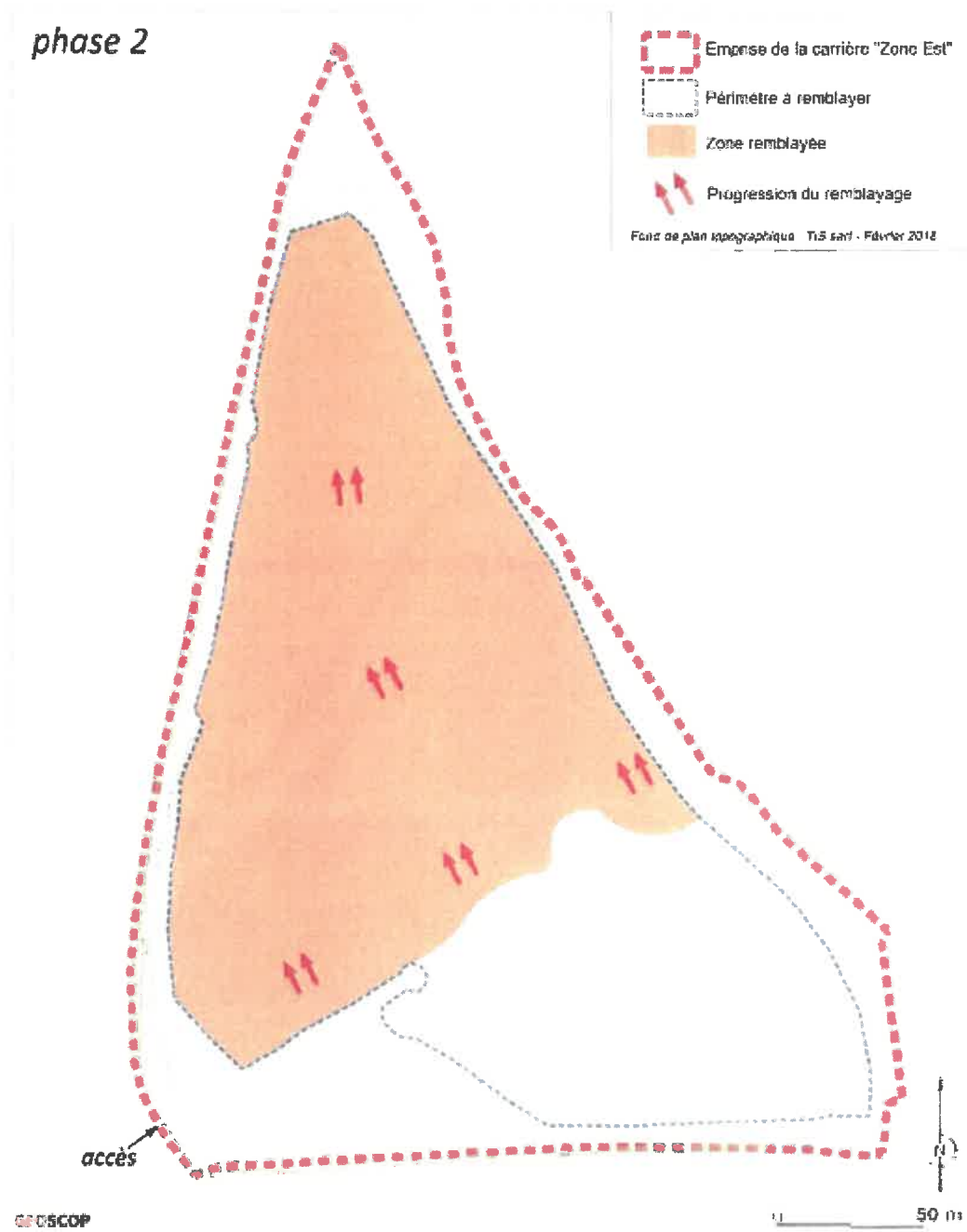
Magali DAVERTON

PLAN DE LA PHASE N°1

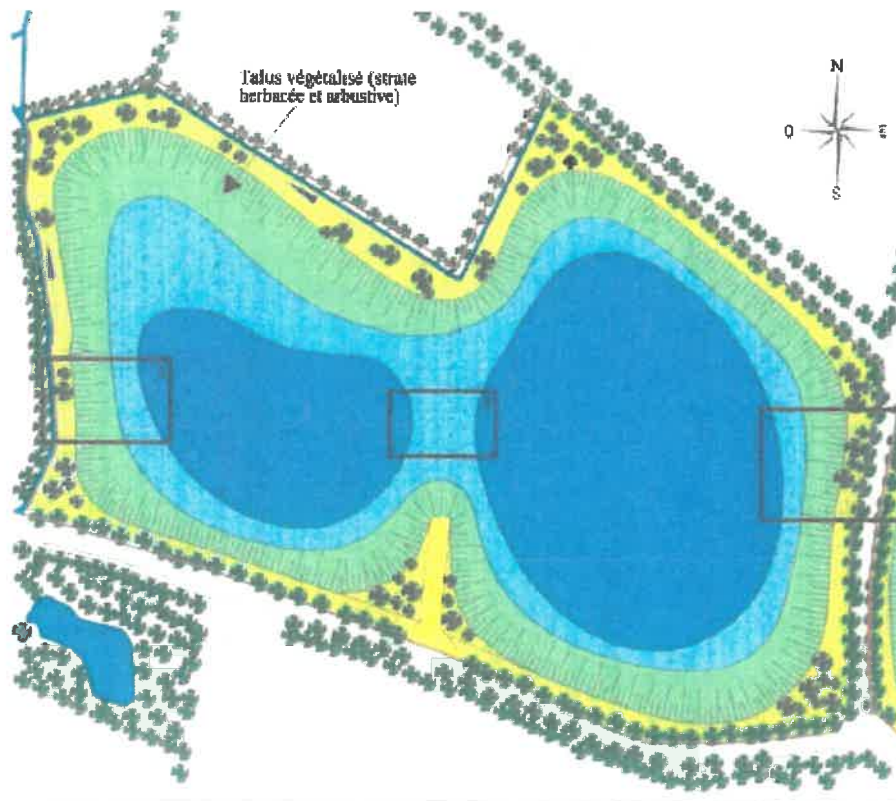
phase 1



PLAN DE LA PHASE N°2



PLAN DE REMISE EN ÉTAT DE LA PARTIE OUEST



PLAN DE REMISE EN ÉTAT DE LA PARTIE EST

